

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 83.
N^o 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I'OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOFA 1934.

DEUIL NATIONAL

Pour la seconde fois, en 29 mois, la France des cinq parties du monde a la douleur de porter le deuil d'un Chef assassiné.

Hier c'était *Paul DOUMER* — Aujourd'hui *Louis BARTHOU*.

A cette douleur s'ajoute celle de voir disparaître dans les mêmes circonstances tragiques, un Grand ami de la France : *SA MAJESTÉ ALEXANDRE I^{er}, ROI DE YOUGOSLAVIE*.

Crimes odieux. Crimes absurdes.

L'hommage de la Colonie à l'auguste mémoire de *SA MAJESTÉ ALEXANDRE I^{er} ROI DE YOUGOSLAVIE* et *DU PRÉSIDENT BARTHOU, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE*, qui incarnaient les vertus les plus hautes et les plus belles, doit être rendu moins avec des paroles qu'avec de muettes pensées.

Aussi, le Chef de la Colonie prie la population tout entière de l'Océanie Française de bien vouloir se recueillir en une minute de silence Jeudi 11 Octobre à 10 heures du matin, devant le Monument aux Morts de la Grande Guerre, pour préciser l'offrande de notre profonde affliction :

« *A CEUX QUI PIEUSEMENT SONT MORTS POUR LA PATRIE* »

Papeete, le 10 Octobre 1934.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

Paris, 9 octobre 1934.

MINISTRE à Gouverneur Papeete,

Vous informe avec profonde tristesse mort SA MAJESTÉ ALEXANDRE Roi Yougoslavie et M. LOUIS BARTHOU Ministre Affaires Etrangères assassinés aujourd'hui à Marseille stop
Compte sur vous pour associer colonie au deuil qui unit dans même douleur la France et la Yougoslavie.

LAVAL.

Papeete, le 10 octobre 1934.

Gouverneur à MINISTRE DES COLONIES
PARIS

En apportant à la mémoire vénérée de SA MAJESTÉ ALEXANDRE Roi de Yougoslavie et du PRÉSIDENT BARTHOU si lâchement assassinés l'hommage de sa respectueuse et profonde douleur, la population tout entière de l'Océanie française vous prie d'agréer Monsieur le Ministre dans immense malheur qui frappe la Yougoslavie et la France expression sentiments douloureux condoléances et confiance inébranlable dans destinées de la Patrie.

Montagné.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Extraits. — Mutations, nominations.....	474
Distinction honorifique.....	475
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
2 octobre.... Arrêté n° 705 j., portant nomination du Juge de paix à compétence ordinaire des Iles-Sous-le-Vent.....	475
2 octobre.... Décision n° 706 s. g., fixant la solde du Chef du Service de la Sûreté.....	475
3 octobre.... Arrêté n° 707 j., convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.....	475
5 octobre.... Décision n° 709 s. g., autorisant exceptionnellement M ^{me} Mareta a Maaro à résider à ses frais dans le village d'Orofara pour y donner ses soins à M. Frédéric Sarciaux qui y est interné.....	476
5 octobre.... Arrêté n° 710 s. g., fixant le taux de l'indemnité de route et de séjour des membres non fonctionnaires des Délégations Economiques et Financières.....	476
5 octobre.... Arrêté n° 711 s. g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné le naufrage du 3 mâts " <i>Narcchal Foch</i> ".....	476

5 octobre.... Arrêté n° 712 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	477
5 octobre.... Arrêté n° 713 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	477
5 octobre.... Arrêté n° 714 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	477
5 octobre.... Décision n° 715 l. p., autorisant l'achat d'une chaîne pour la cale de halage.....	478
5 octobre.... Arrêté n° 716 d., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, des patentes, taxe sur les voitures, taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire, pour les années 1932, 1933, et 1934 des perceptions des Gambier (Iles Tuamotu rattachées), des Tuamotu, de Tahiti, (district de Hitiaa-Baaone), de Moorea, (district de Teavaro-Teaharoa), de Huahine et de Tubuai-Raivavae.....	478
10 octobre.... Arrêté n° 722 d., portant annulation de liquidation de Douane.....	479
13 octobre.... Arrêté n° 723 l. p., déterminant la réglementation applicable aux examens de l'enseignement primaire en 1934.....	479
13 octobre.... Arrêté n° 724 l. p., fixant les dates des examens de l'enseignement primaire en 1934.....	479
14 octobre.... Arrêté n° 725 c., nommant les assesseurs au Tribunal de Commerce.....	480
Extraits.....	480

AVIS OFFICIELS

Recrutement. — Tableau de répartition des classes.....	481
Service de Santé. — Rapport du Médecin Lieutenant-Massal des Troupes Coloniales sur la Tournée des Gambier et des Tuamotu Rattachées.....	481
Liste des candidats admis à subir les épreuves du Concours du 10 décembre 1934 pour l'emploi de Commis de la Trésorerie de l'Océanie qui aura lieu à Papeete le lundi 10 décembre 1934.....	482
Service de Santé. — Avis au public (cas de tétanos).....	483

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'août 1934.....	485
Mouvements sanitaires pendant le mois de septembre 1934.....	486

DIVERS

Annonces judiciaires.....	486
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Mutations et nominations.

Par décret en date du 4 septembre 1934 l'emploi de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie est supprimé.

Par arrêté ministériel en date du 11 octobre 1934 M. LE BOUCHER est nommé *Chef de Bureau à l'Administration Centrale*.

Par décret en date du 11 octobre 1934 M. LE BOUCHER, *Chef de Bureau à l'Administration Centrale* est délégué dans les fonctions intérimaires de *Secrétaire Général en Nouvelle Calédonie*.

Légion d'Honneur.

Par décret en date du 12 août 1934, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre civil :

Au grade de Chevalier

MM.....

LE CADRE (Pierre-Marie), Vicaire apostolique des Iles Marquises, 38 ans 7 mois de services et de pratique professionnelle. Depuis près de 34 ans, ne cesse de rendre les plus éminents services à la cause française dans l'archipel des Marquises, où il s'est dévoué notamment à l'enseignement des enfants et à l'amélioration morale et matérielle des indigènes.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 705 j., portant nomination du Juge de paix à compétence ordinaire des Iles-sous-le-Vent.

(Du 2 octobre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant réduction des juridictions, postes et emplois dans la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles ;

Vu le décret du 22 juin 1934 portant modification de l'organisation judiciaire de divers territoires et colonies ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1934 promulguant dans la colonie par voie d'urgence les deux décrets du 11 mai 1934 et le décret du 22 juin 1934 sur la magistrature coloniale ; tous deux modifiant le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 230 du décret du 21 novembre 1933 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les fonctions de Juge de paix à compétence ordinaire dans les Iles-sous-le-Vent, seront remplies par M. l'Administrateur Médecin-Capitaine Benoit.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. le Médecin-Capitaine Benoit prêtera le serment prescrit.

Ce serment sera reçu gratuitement.

Art. 3.—Il aura droit à l'indemnité habituelle allouée aux Juges de paix à compétence ordinaire.

Art. 4.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 706 s.g., fixant la solde du Chef du Service de la Sûreté.

(Du 2 octobre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le contrat en date du 10 novembre 1927 nommant M. Demay, Capitaine d'Infanterie Coloniale en retraite, Contrôleur de la Police et les avenants souscrits à ce contrat les 15 avril 1928, 20 septembre 1929 et 21 février 1932 ;

Vu l'arrêté local n° 625 c., du 31 août 1934, organisant un Service de la Sûreté et de Renseignements politiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 626 c., en date du 31 août 1934, nommant M. Demay Capitaine d'Infanterie Coloniale en retraite, Chef de la Sûreté dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 24 août 1934, réduisant de 10 % le traitement des auxiliaires et des contractuels des divers services de la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La solde annuelle du Chef de la Sûreté, compte tenu de la réduction de 10 % prescrite par l'arrêté susvisé du 24 août 1934, est fixée ainsi qu'il suit :

Solde de présence.....	24.000 frs.
Supplément colonial.....	8.850 frs.

Le Chef du Service de la Sûreté aura droit au logement sans ameublement.

Art. 2.— Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 707 j., convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

(Du 3 octobre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 44, 45, 46 et 230 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté du 30 décembre 1933 ;

Vu le décret du 31 décembre 1908 promulgué par arrêté du 3 avril 1909, rétablissant le Tribunal de Commerce ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 modifié par celui du 15 février 1900 sur l'organisation de la Chambre de Commerce ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce pour la période de 1934-36, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 3 octobre 1934.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les commerçants et industriels français, électeurs de la Chambre de Commerce, sont convoqués pour le samedi 13 octobre 1934 à 9 heures du matin, dans la salle des Conférences, bâtiment des Travaux publics, à l'effet d'élire douze candidats aux

fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

Art. 2.— La réunion électorale sera présidée par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance ou un Magistrat délégué par lui assisté de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des autres électeurs présents, au moment de l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le bureau ainsi constitué procédera aux élections qui seront faites au scrutin de liste et par vote secret. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 14 heures.

Art. 4.— Le bureau dépouillera les votes aussitôt après la fermeture du scrutin. Nul électeur ne sera élu s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages exprimés, bulletins blancs compris. A égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Art. 5.— Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour, leur nombre sera complété par un second tour qui aura lieu à 14 heures et sera clos à 16 heures.

Art. 6.— Conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1933, nul ne pourra être réélu assesseur titulaire que deux ans après l'expiration de son mandat. L'assesseur suppléant pourra toujours être réélu immédiatement assesseur titulaire.

Art. 7.— La liste définitive des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise, avec le procès-verbal des opérations, par le Président au Chef de la Colonie.

Art. 8.— En raison de l'urgence, le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affiches apposées sur les principaux bâtiments publics, notamment au Palais de Justice, au Secrétariat Général, à l'Hôtel des Postes et Télégraphes et rendu applicable le lendemain de l'affichage.

Art. 9.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 709 s.g., autorisant exceptionnellement M^{me} Mareta a Maaro à résider à ses frais dans le village d'Orofara pour y donner ses soins à M. Frédéric Sarciaux qui y est interné.

(Du 5 octobre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1914, admettant certaines personnes autorisées à soigner leurs malades, à résider à Orofara ;

Vu la décision n° 708 s. du 5 octobre 1934 prononçant l'internement à Orofara du jeune Frédéric Sarciaux ;

Vu la demande formulée par ce malade ;

Vu l'acceptation de la dame Mareta a Maaro ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1910 et par mesure exceptionnelle, M^{me} Mareta a Maaro est autorisée à résider à ses frais à Orofara dans le bâtiment appartenant à M. Frédéric Sarciaux et pour y prodiguer ses soins à ce malade.

Art. 2.— M^{me} Mareta a Maaro devra se conformer au règlement intérieur de la Léproserie.

Art. 3.— Au cas où M^{me} Mareta a Maaro sortirait de la Lépro-

serie en violation du règlement, l'autorisation d'y résider lui serait enlevée et elle resterait soumise à la surveillance médicale.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et notifiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 710 s.g., fixant le taux de l'indemnité de route et de séjour des membres non fonctionnaires des Délégations Economiques et Financières.

(Du 5 octobre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 502 s.g. du 22 juillet 1933, fixant le taux de l'indemnité de route et de séjour des membres non fonctionnaires des Délégations Economiques et Financières ;

Vu l'arrêté n° 488 c du 13 juillet 1933 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les indemnités de route et de séjour des membres non fonctionnaires des Délégations Economiques et Financières, sont celles fixées pour les fonctionnaires classés à la 2^e catégorie.

Art. 2.— L'arrêté n° 502 s.g. du 22 juillet 1933, fixant le taux de l'indemnité de route et de séjour des membres non fonctionnaires des Délégations Economiques et Financières est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 711 s.g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné le naufrage du 3 mâts "Maréchal Foch".

(Du 5 octobre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 réglementant aux colonies la composition du conseil d'enquête en cas d'accident de mer ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicable les dispositions du décret du 19 mars 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :

MM. Bailly Georges, chargé de la police de la navigation ;

Lidin Gaston, Capitaine au long cours ;

Hervé François, Capitaine au long cours,

se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'en-

quête réglementaire prescrite par les textes susvisés sur les causes ayant entraîné le naufrage du 3 mâts "Maréchal Foch".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 712 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 5 octobre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu les requêtes formulées par M. Terii a Tamai et M^{me} Hiriraiarue a Punuataahitua transmises par M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, et tendant à obtenir dispense de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage ensemble à Borabora;

Attendu que les requérants sont nés, M. Terii a Tamai à Tevaitoa (Raiatea), en 1888 et la dame Hiriraiarue a Punuataahitua, à Faanui (Borabora), en 1895, avant l'organisation de l'état-civil dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 3 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terii a Tamai, né à Tevaitoa (Raiatea), en 1888, fils de Tamai a Haato, à l'effet de contracter mariage avec la dame Hiriraiarue a Punuataahitua.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Hiriraiarue a Punuataahitua, née à Faanui (Borabora), en 1895, fille de Nanua a Punuataahitua et de Tetapii a Terorotearii, à l'effet de contracter mariage avec M. Terii a Tamai.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 713 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 5 octobre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu les requêtes formulées par M. Taaroa a Pahuiri et M^{me} Tearere a Tinitua, transmises par M. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent et tendant à obtenir dispense de la production de leur acte de naissance en vue de contracter mariage ensemble à Borabora;

Attendu que les requérants sont nés, M. Taaroa a Pahuiri à Faanui, Borabora, en 1890, et M^{me} Tearere a Tinitua, à Anau, Borabora, en 1896, époques antérieures à l'organisation de l'état-civil dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

Le Conseil privé entendu dans sa séance en date du 3 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taaroa a Pahuiri, né à Faanui (Borabora), en 1890, fils de Pahuiri a Tamaehu et de Maruae a Tehui, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tearere a Tinitua.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tearere a Tinitua, née à Anau (Borabora), en 1896, fille de Tinitua a Maui et de Marereva a Tihota, à l'effet de contracter mariage avec M. Taaroa a Pahuiri.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 714 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 5 octobre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la requête formulée par Monsieur Faatautua a Tama tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance en vue de contracter mariage avec la dame Tehahe a Hapai;

Vu le rapport de M. le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 3 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Faatautua a Tama, cultivateur, à Vaitape, ile Borabora, né en 1876, en ce même lieu, de feu Tama a Toahiti et feu Tetuaiteroi à l'effet de contracter mariage avec la dame Tehahe a Hapai.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 715 t.p., autorisant l'achat d'une chaîne pour la Cale de halage longitudinale.

(Du 5 octobre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 autorisant la passation des marchés de gré à gré dans quelques cas limitativement énumérés dans lesquels le Gouverneur peut traiter directement avec le fournisseur ;

Après examen en Conseil privé, dans la séance du 3 octobre 1934,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'achat d'une chaîne de 210 mètres de long, d'un seul tenant, suivant échantillon essayé récemment à la Cale de halage, est autorisé.

Art. 2. — M. Vernaudon s'engage à livrer en janvier ou février au Service Local la chaîne ci-dessus désignée pour la somme de 37.950 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 716 d., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, des patentes, taxe sur les voitures, taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire, pour les années 1932, 1933 et 1934 des perceptions des Gambier (Iles Tuamotu rattachées), des Tuamotu, de Tahiti, (district de Hitiiaa-Faaone), de Moorea, (district de Teavaro-Teaharao), de Huahine et de Tubuai-Raioavae.

(Du 5 octobre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation de la perception des Contributions directes ;

Vu les arrêtés n° 901 s.g., du 10 décembre 1931, n° 964 s.g., du 12 décembre 1932 et n° 779 s.g., du 6 décembre 1933 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1932, 1933 et 1934 ;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 18 à 10 francs le taux de la journée de prestation rurale dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1932, 1933 et 1934, s'élevant à la somme de *Trois cent soixante-quinze mille cent soixante-cinq francs quatre-vingt-quatre centimes*, savoir :

PERCEPTION DES GAMBIE

(Iles Tuamotu rattachées)

Rôle principal Ex. 1932.

Patentes.....	520 »
Taxe sur les chiens.....	135 »
Droit supplémentaire.....	600 »
Formules et avis.....	16 90

Total de la perception des Gambier..... 1.271 90

PERCEPTION DES GAMBIE.

(Iles Tuamotu rattachées.)

Rôle principal Ex. 1933.

Prestation rurale.....	33.894 »
Patentes.....	2.345 05
Taxe sur les chiens.....	945 »
Droit fixe.....	240 »
Droit supplémentaire.....	5.400 »
Formules et avis.....	156 05

Total de la perception des Gambier..... 42.950 10

Rôle principal Ex. 1934.

Prestation rurale.....	18.900 »
Patentes.....	2.125 20
Taxe sur les chiens.....	600 »
Droit fixe.....	220 »
Droit supplémentaire.....	4.250 »
Formules et avis.....	145 25

Total de la perception des Gambier..... 26.240 45

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle principal Ex. 1933.

Prestation rurale.....	190.260 »
Patentes.....	22.140 28
Taxe sur les voitures.....	560 »
Taxe sur les chiens.....	4.545 »
Droit sur les asiatiques.....	34.651 70
Formules et avis.....	1.105 05

Total de la perception des Tuamotu..... 253.262 03

Rôle principal Ex. 1934.

Prestation rurale.....	27.090 »
Patentes.....	7.644 38
Taxe sur les voitures.....	80 »
Taxe sur les chiens.....	1.800 »
Droit sur les asiatiques.....	12.355 »
Formules et avis.....	423 25

Total de la perception des Tuamotu..... 49.392 63

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Hitiiaa-Faaone.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1934.

Prestation rurale.....	350 »
Formules et avis.....	1 25

Total de la perception de Tahiti..... 351 25

PERCEPTION DE MOOREA.

District de Teavaro-Teaharao.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1934.

Prestation rurale.....	140 »
Formules et avis.....	0 50

Total de la perception de Moorea..... 140 50

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire 3^{me} trimestre 1934.

Patentes fixes.....	50 »
Droit fixe.....	20 »
Droits supplémentaires.....	33 32
Formules et avis.....	5 25

Total de la perception de Huahine..... 108 57

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1934.

Prestation rurale.....	140 »
Patentes fixes.....	537 50
— proportionnelles.....	16 66
Taxe sur les voitures.....	60 »
Taxe sur les chiens.....	90 »
Droit fixe.....	40 »
Droit supplémentaire.....	530 »
Formules et avis.....	34 25
Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 1.448 44	
Total général..... 375.465 84	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 722 d., portant annulation de liquidations de Douane.

(Du 10 octobre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur n° 1632/420, en date du 28 septembre 1934;

Vu le rapport du Chef du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulées pour cause de double emploi; les liquidations de douane ci-après :

N° 4869	H. Grand..	206 »	N° 4878	H. Grand...	403 18
N° 4879	id. ...	177 87	N° 4959	id. ...	407 42
N° 4961	id. ...	1.383 79	N° 4963	id. ...	163 58
N° 4964	id. ...	184 74	N° 5203	id. ...	56 68
N° 5204	id. ...	34 16	N° 5208	id. ...	72 34
N° 4972	Ets Donald..	2.160 »	N° 4973	Ets Donald..	14 09
N° 5198	id. ...	267 66	N° 5199	id. ...	163 34
N° 5209	Pasquier et		N° 5210	Pasquier et	
	R. Fain...	508 40		R. Fain...	304 37
N° 4870	S.C.O....	486 »	N° 4882	S.C.O.....	158 28
N° 4883	id. ...	122 26	N° 4884	id. ...	540 »
N° 4885	id. ...	324 77	N° 4974	id. ...	216 62
N° 4975	id. ...	540 »	N° 4976	id. ...	540 »
N° 4977	id. ...	183 60	N° 4978	id. ...	89 39
N° 4979	id. ...	59 61	N° 4983	id. ...	62 55
N° 4985	id. ...	158 28	N° 5200	id. ...	540 »
N° 5201	id. ...	540 »	N° 5202	id. ...	540 »
N° 5212	id. ...	2.313 89			

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 723 i. p., déterminant la réglementation applicable aux examens de l'enseignement primaire en 1934.

(Du 13 octobre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté n° 642 i. p. du 13 octobre 1933 complété par l'arrêté n° 715 i. p. du 16 novembre 1933;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions des arrêtés n° 642 i. p. du 13 octobre 1933 et 715 i. p. du 16 novembre 1933 sont applicables aux examens de l'enseignement primaire en 1934.

Les candidats aux bourses de l'Ecole Centrale devront avoir moins de 14 ans au 31 décembre 1934.

Les demandes d'inscription doivent obligatoirement, et pour tous les examens, être accompagnées d'un extrait certifié conforme de l'acte de naissance du candidat et parvenir, au Chef du Service de l'Enseignement, pour les écoles de Tahiti, Moorea, Makatea, à l'Administrateur, dans les archipels, au moins huit jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 724 i. p., fixant les dates des examens de l'enseignement primaire en 1934.

(Du 13 octobre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté local n° 723 i. p. du 13 octobre 1934 fixant la réglementation applicable aux examens de l'enseignement primaire en 1934.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les examens et concours de l'enseignement primaire en 1934 auront lieu aux dates et dans les locaux ci-après fixés :

1. Certificat d'études local.

a) à Afareaitu :

Le 15 novembre à 7h. 30 à l'Ecole d'Afareaitu;

b) à Taravao :

Le 19 novembre à 7h. 30 à l'Ecole de Taravao;

c) à Papeete :

Le 22 novembre à 7h. à l'Ecole Centrale;

d) à Uturoa :

Le 17 décembre à 7h. 30 à la Résidence;

2. Certificat d'études primaires élémentaires.

à Papeete :

Le 26 novembre à 7h. 30 à l'Ecole Centrale ;

3. Brevet local.

à Papeete :

Le 29 novembre à 7h. à l'Ecole Centrale ;

4. Brevet élémentaire métropolitain.

à Papeete :

Le 3 décembre à 7h. 30 à l'Ecole Centrale ;

5. Bourses de l'Ecole Centrale.

à Papeete :

Le 7 décembre à 7h. 30 à l'Ecole Centrale ;

6. Certificat d'aptitude pédagogique.

à Papeete :

Le 8 décembre à 13h. à l'Ecole Centrale.

Les examens du centre de Fakarava auront lieu dans la deuxième quinzaine du mois de décembre.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 725 c., nommant les assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 14 octobre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 et notamment les articles 44 et 45 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 707 j., du 3 octobre 1934, convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 1934.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés au Tribunal de Commerce de Papeete, du 15 octobre 1934 au 1^{er} septembre 1936 en qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Grand (Henri).

Quesnot (Joseph).

En qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Vigor.

Laguesse (Emile).

Vernaudeau (François).

Bambridge (Antony).

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les intéressés prêteront serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete. Cette prestation sera reçue gratuitement.

Art. 3.—Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1934.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**Archipels.***Par décision n° 14 du 10 septembre 1934.*

Monsieur Courcoux Albert est nommé Officier d'Etat-Civil pendant la durée de l'absence de l'Administrateur-Maire et de Monsieur de Balmann.

Par décision n° 701 du 1^{er} octobre 1934.

La décision n° 227 s. g., du 25 mars 1933 est rapportée pour compter du 1^{er} septembre 1934.

Pour compter de la même date, il est alloué à la directrice des Sœurs d'Uturoa et à la directrice de l'Ecole protestantes d'Uturoa, une subvention fixée à quatre mille cinq cents francs (4.500) pour chaque école.

Cette dépense, imputable au chapitre 12, "Instruction publique" du budget de la Colonie, sera mandatée respectivement à M^{me} Célestine Bories en religion Sœur Louise du Cœur de Jésus, et à M^{lle} Debrie.

Par décision n° 704 du 1^{er} octobre 1934.

M. Taurai a Taverne est nommé Officier d'Etat-Civil de la Commune mixte d'Uturoa pendant l'absence de M. Courcoux et pour compter du 25 septembre 1934.

Par décision n° 719 du 1^{er} octobre 1934.

Est annulée la décision n° 663 s. g., du 11 septembre 1934 concernant M. Neuffer Georges, courrier-piéton et aide-postier à Raiatea.

Par décision n° 720 du 8 octobre 1934.

Le gendarme Berruet est chargé de la liquidation des droits de douanes et contributions, à Raiatea, en remplacement de M. Lehar-tel Benjamin, affecté à Papeete.

Par arrêté n° 721 du 10 octobre 1934.

La décision n° 505 c., du 20 juillet 1934, désignant M. Lemoine pour remplir les fonctions de secrétaire d'Etat-Civil à Tiva, est rapportée pour compter du 1^{er} septembre 1934.

A compter de la même date, M. Moua (Marcel), instituteur de 5^{me} classe du cadre local, remplira les fonctions de secrétaire d'Etat-Civil à Tiva (île Tahaa), en remplacement de M. Lemoine.

Il percevra en cette qualité l'indemnité prévue de cent cinquante francs (150 frs).

Secrétariat Général - Administration Générale et Finances.*Par décision n° 702 du 1^{er} octobre 1934.*

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Jalaniwich Manuel, Eugène condamné à deux ans de prison par le Tribunal Supérieur de Papeete pour outrage public à la pudeur.

Par arrêté n° 703 du 1^{er} octobre 1934.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Olsen Inguwart condamné à deux ans de prison par le Tribunal Supérieur de Papeete pour outrage public à la pudeur.

Par décision n° 717 du 5 octobre 1934.

Une permission d'absence de 3 mois sans solde est accordée, sur sa demande, à M. Viénot Edmond, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Service local à compter du 13 septembre 1934.

AVIS OFFICIELS

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CLASSES AU 15 AVRIL ET AU 15 OCTOBRE 1934.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et du décret du 20 juin 1930, le tableau de répartition des classes est à établir ainsi qu'il suit :

1° A la date du 15 avril 1934.

Armée active :

Classe 1933 : 1^{re} fraction du contingent ;

Classe 1932 : 2^e et 3^e fractions du contingent.

Disponibilité :

Classe 1932 : 1^{re} fraction du contingent ;

Classe 1931 : les deux fractions du contingent ;

Classe 1930 : les deux fractions du contingent ;

Classe 1929 : 3^{me} fraction du contingent.

1^{re} réserve :

Classe 1929 : 1^{re} et 2^{me} fractions du contingent jusqu'à la classe 1914 inclusivement.

2^{me} réserve :

Classe 1913 jusqu'à la classe 1905 inclusivement.

2° A la date du 15 octobre 1934.

Armée active :

Classe 1933 : 1^{re} et 2^{me} fractions du contingent ;

Classe 1932 : 3^{me} fraction du contingent.

Disponibilité :

Classe 1932 : les deux 1^{res} fractions du contingent ;

Classe 1931 : les deux fractions du contingent ;

Classe 1930 : les deux fractions du contingent.

1^{re} réserve :

Classe 1929 : les trois fractions du contingent jusqu'à la classe 1916 inclusivement.

2^{me} réserve :

Classe 1915 jusqu'à la classe 1906 inclusivement.

La classe 1905 sera libérée définitivement du service le 15 octobre 1934.

SERVICE DE SANTÉ

RAPPORT du Médecin Lieutenant des Troupes Coloniales Massal sur la tournée des Gambier et Tuamotu rattachées.

(Du 16 juillet au 2 septembre 1934).

Partis de Papeete à bord de la " Mouette " le 16 juillet 1934 à 9 heures nous avons commencé notre tournée par :

Le ramassage de trois lépreux signalés dans les îles de Raroia, Fangatau, Puka-Puka.

1°) **Ile Raroia.** — Le 21 juillet à 9 heures, embarqué le nommé Pai a Temorere, âgé de 21 ans environ atteint de lèpre à forme nerveuse. Ce malade a présenté le soir même une crise d'épilepsie.

2°) **Ile Fangatau.** — Le 22 juillet, à 9 heures embarqué la nommée Ruita Piharaeamanu a Tehina, âgée de 11 ans, atteinte de lèpre à forme cutanée.

3°) **Ile Puka-Puka.** — Le 24 juillet, à 9 heures embarqué la nommée Tepogi a Temapu, âgée de 10 ans, environ atteinte de lèpre à forme cutanée.

Ces trois malades ont reçu de leur famille des vêtements, des couvertures et des ustensiles de ménage. Leurs cases d'isolement et dépendances ont été brûlées ou désinfectées par nos soins. Pendant le voyage ils ont été nourris par le Capitaine de la " Mouette ".

Le 26 juillet à 18 heures ces trois malades ont été débarqués à l'île Reao où nous avions mission de les conduire. En l'absence du Chef, nous les avons remis à l'agent de police, isolés aussitôt dans les bâtiments affectés aux lépreux. L'embarcation du bord a été largement désinfectée au crésyl avant le retour à la goélette.

ARCHIPEL DES GAMBIER

Arrivés à Rikitea le 29 juillet à 7 heures 30, nous nous sommes mis en relation immédiate avec Monsieur l'Administrateur et avec l'infirmier. Le lendemain nous avons commencé à recevoir les consultants prévenus de notre arrivée.

POPULATION

Le dernier recensement de 1931 donne les chiffres suivants :

Nombre total :	486	dont	255	hommes.
		et	231	femmes.

Répartis dans les îles de la façon suivante :

		Hommes	Femmes	Total
Ile Mangareva	Rikitea	106	92	198
	Taku	68	67	135
Ile Akamaru		54	48	102
Ile Taravai		27	24	51
Total		255	231	486

Depuis 1931 on note une augmentation annuellement progressive de l'excédent des naissances sur les décès. En 1933 l'augmentation atteindrait pour l'Archipel le taux de 7% (du chiffre de la population). En 1934 durant les 7 premiers mois on compte 12 naissances pour 2 décès. La mortalité infantile est faible, de l'ordre de 10% du chiffre total de la mortalité.

MODE DE VIE

a) Habitations.

Quelques familles vivent dans les ruines d'anciens bâtiments de pierre, habitations très humides, très mal aérées et très peu éclairées. La plus grande partie de la population vit dans des maisons de bois à toiture de tôle ondulées. En général la saleté en est grande, et ces abris, toujours trop exigus pour contenir toute la famille, sont souvent disloqués et ouverts à toutes les intempéries. Le mobilier en est très largement insuffisant.

b) Vêtements.

Réduits au strict minimum, mais cependant relativement propres.

c) Alimentation.

Si la quantité de "popoi" quotidiennement consommée tend à décroître, cet aliment est pourtant la seule nourriture de certains habitants. La paresse de l'indigène s'en accommode facilement. Pourtant les efforts de Monsieur l'Administrateur ont, dans une certaine mesure et en quelques points, réussi à développer quelques cultures (patates, manioc, taros), surtout dans le district de Taku. La pêche est pratiquée de façon très irrégulière. Les fruits naturels (maïore, oranges, bananes, feï) sont largement consommés. On peut voir encore quelques poulets et porcs réservés aux jours de fête.

d) Eau.

L'agglomération de Rikitea est abondamment pourvue d'une eau de source de très bonne qualité. Captée à la source l'eau passe sur des bassins filtrants, est dirigée ensuite sur un bassin de distribution (100 m³ de bassins au total) qui alimente un réseau de robinets publics et privés. Une distribution d'eau réservée à l'alimentation (bassin de 2 m³) a été installée en 1934 à l'île Akamaru.

e) Ressources.

Coprah, café, vanille.

ÉTAT SANITAIRE*Visite des écoles et enfants d'âge scolaire.*

L'école de Rikitea est un vieux bâtiment de pierre très humide, mal aéré et mal éclairé.

Nous avons pu examiner 63 enfants dont 32 garçons et 31 filles.

	Garçons	Filles	Total
Rikitea	13	17	30
Taku	9	4	13
Akamaru	5	5	10
Taravai	5	5	10
Total	32	31	63

Examen des enfants de 5 à 14 ans.

	Garçons	Filles	Total
Rikitea	7	10	17
Taku	7	3	10
Akamaru	3	3	6
Taravai	1	2	3
Total	18	18	36

Ces 36 enfants non encore vaccinés contre la variole ont subi la vaccination Jennerienne avec du vaccin sec-dilué au 1/3 (pour éviter la formation d'escarres.)

Au total 99 enfants de 0 à 14 ans ont été examinés et nous avons pu relever :

	Garçons	Filles	Total
Adeno-lymphatiques	12	6	18
Heredo-syphilis	5	4	9
Athrepsiques	2	1	3
Total	19	11	30

Examen des femmes enceintes.

5 femmes enceintes ont été vues dont une syphilitique a été mise en traitement.

Maladies épidémiques.

Pas d'épidémie signalée depuis la dernière épidémie de typhoïde (1 cas) en 1933. Cependant en mai 1934 un cas mortel de typhoïde à Rikitea survenu chez une femme de 27 ans : attribué à l'absorption d'eau de tarodièrre au lieu dit "Atituiti". Cette femme vaccinée anti T. A. B. en 1933 serait morte à la suite de la reprise trop précoce de l'alimentation malgré la défense de l'infirmier. L'habitation a été désinfectée et aucun autre cas ne s'est déclaré.

*Maladies endémiques.***1° Tuberculose.** — Localisation pulmonaire.

Nous en avons relevé :

1 cas chez une femme (tuberculose bilatérale) avec bacilloscopie positive. Cette femme mère de nombreux enfants habite l'île d'Akamaru. Seuls les 3 derniers enfants sont contaminés.

4 cas ; 3 hommes et 1 femme ; Sujets âgés. Lésions fermées à évolution peu rapide.

Localisation osseuse ou ganglionnaire.

Rikitea. : Mal de Pott dorso-lombaire chez un enfant de 6 ans.

7 enfants âgés de 3 à 14 ans présentent des adénites cervicales ou trachéo-bronchiques dont 2 sont fistulisées.

A Rikitea et à Akamaru, 2 adultes souffrent d'abcès froids multiples.

En résumé la tuberculose n'est pas actuellement un facteur morbide d'importance prépondérante. Si cette affection a pu, il y a quelques années, décimer une population, la résistance des habitants paraît plus grande aujourd'hui, en raison des rapports de plus en plus fréquents avec l'élément étranger et du mélange des races de plus en plus accentué.

2° Syphilis. — Syphilis acquise.

Accidents primaires. En mai 1934 l'infirmier aurait observé 3 chancres syphilitiques : 2 femmes et 1 homme habitant Akamaru. Traités, ces sujets ne présentent en août aucun accident.

Accidents secondaires. 1 cas chez un habitant de Taravai. Accidents tertiaires. Assez fréquents. 5 sujets atteints de gommés ulcérées : 3 hommes et 2 femmes.

Syphilis héréditaire.

Des accidents d'hérédo-syphilis ont été relevés chez 9 enfants âgés de 1 à 14 ans : 5 garçons et 4 filles.

La syphilis paraît en régression. Il y a lieu d'attribuer les résultats aux traitements largement distribués. En particulier le nombre des avortements observés diminue chaque année. Si la question n'est pas encore complètement résolue on peut envisager une issue assez favorable ; les sujets malades sont en général âgés et l'infection est de moins en moins fréquente chez les jeunes.

3° Gonococcie. — L'infection Neisserienne constitue actuellement la base de la pathologie de l'Archipel. On peut considérer que toute la population sexuellement active est ou a été contaminée.

Chronique ou aiguë, on la retrouve dans les antécédents de presque tous les habitants. Si elle se cantonne le plus souvent aux premières voies génitales (et à ce degré elle ne constitue pas pour l'indigène une maladie digne de considé-

ration) elle donne parfois des complications tant chez l'homme (orchite, hydrocèle, cystite, synovite, arthrite....) que chez la femme : métrite-annexites surtout. Chez ces dernières elle est un facteur important de stérilité. Le traitement en est très difficile : Gros efforts pour l'imposer, tenacité remarquable du germe microbien, dissémination quotidienne. Nous avons relevé :

Orchite chronique avec hydrocèle	1 cas
Synovites	2 »
Arthrites chroniques	1 »
Métrite-annexites	4 »
Vaginalites aiguës	6 »
Urethrites	5 »

et tous les cas signalés par l'infirmier que nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner.

4° **Lèpre.** — Pas de cas signalé depuis très longtemps. Un cas de dermatose suspecte de la face que nous n'avons pu rattacher à cette infection.

5° **Affections diverses.** — Un nombre important de consultations a été donné pour diverses affections ne présentant pas de caractère spécial de gravité ou de spécificité. Beaucoup de sujets sont venus dans un simple but de curiosité et il est vraiment impossible de les considérer comme des malades. Toutefois une fiche a été établie pour chacun d'eux où nous avons essayé de débrouiller quelques antécédents, fiches dont nous avons laissé un double à l'infirmier. Cependant il nous a paru que les hernies abdominales étaient relativement fréquentes ainsi que les affections pulmonaires chroniques (bronchites, asthme, emphysème) non spécifiques. A titre de curiosité, signalons une maladie de Little (enfant mâle de 5 ans) et un très gros kysté de l'ovaire.

ARCHIPEL DES TUAMOTU RATTACHÉES AUX GAMBIER

Au cours de cette tournée nous avons visité les îles de Reao, Puka-Ruha, Tatakoto, Vahitahi, Nukutavake, Tureia, îles principales de l'Archipel. Les autres atolls rattachés à ces îles ne sont habités qu'épisodiquement.

POPULATION

	Reao	Puka-Ruha	Tatakoto	Vahitahi	Nukutavake	Tureia	Total
Adultes	210	90	148	64	106	40	658
Enfants	130	90	52	36	64	30	402
Total	340	180	200	100	170	70	1060

La proportion d'enfants de 0 à 14 ans est de :

Puka-Ruha	50 %	
Tureia	43 %	
Reao	33 %	
Nukutavake	38 %	Ensemble : 38%
Vahitahi	30 %	
Tatakoto	25 %	

L'augmentation annuelle moyenne :

Reao	+ 5 %
Puka-Ruha	+ 7, 5 %
Tatakoto	+ 4 %
Vahitahi	- 4 %
Nukutavake	+ 2 %
Tureia	0

La proportion des sexes s'établit ainsi :

	Reao	Puka-Ruha	Tatakoto	Vahitahi	Nukutavake	Tureia	Total
Hommes	140	80	92	42	94	39	487
Femmes	200	100	100	108	58	31	573

ETAT SANITAIRE

Femmes enceintes

Peu nombreuses. 10 seulement ont pu être examinées. Rien à signaler.

Examen des enfants. —

Age	Reao	Puka-Ruha	Tatakoto	Vahitahi	Nukutavake	Tureia	Total
0-3	40	34	26	8	17	11	136
4-14	75	56	26	28	47	19	251
Sexe							
G.	63	45	35	12	34	17	206
F.	52	45	17	24	30	13	181

Affections épidémiques

a) **Vaccinations antivarioliques.** — Utilisation de vaccin sec dilué au 1/3 pour éviter la formation d'escarres.

Reao :	116 vaccinations
Puka-Ruha :	90 vaccinations
Total	206 vacc.

Nous n'avons pu poursuivre ces vaccinations : les ampoules de vaccin ayant été brisées au cours d'un débarquement sur le récif.

b) **Etude d'une épidémie à Vahitahi.** — Une affection pulmonaire d'allure épidémique à type broncho-pneumonie a été observée à Vahitahi fin juin et juillet 1934. Peu grave. Grande morbidité ; pas de mortalité.

Affections endémiques

a) **Lèpre.** — Nous n'avons observé de cas de lèpre que dans les îles de Reao et Puka-Ruha. L'étude de cette endémie fait l'objet d'un rapport spécial.

b) **Tuberculose.** — Rien à signaler dans les îles de Reao et de Puka-Ruha. Affection importante à Tatakoto, Vahitahi, Nukutavake. Adeno-lymphatisme.

	Tatakoto	Vahitahi	Nukutavake	Total
Cas légers	4	2	4	10
Cas graves	6	9	3	18
Total	10	11	7	28

Atteinte pulmonaire

	Tatakoto	Vahitahi	Nukutavake	Total
F. Ouvertes	2	3	2	7
F. Fermées	2	2	0	4
Total	4	5	2	11

c) **Maladies vénériennes.** — *Gonococcie.* — Atteint ces îles par poussées correspondant aux passages des diverses goélettes. On observe alors des séries de cas aigus qui tournent à la chronicité par manque de soins. Les malades que nous avons vus sont surtout des femmes. Cas observés :

	Reao	Puka-Ruha	Tatakoto	Vahitahi	Nukutavake
Cas aigus	0	0	1	0	0
Cas chroniques	3	0	4	3	0

Syphilis. — Très rare. Nous n'avons observé aucun accident contagieux. Quelques cas de vieilles véroles toutes contractées en dehors de l'Archipel.

Affections diverses. — Grand nombre de consultations données pour :

- Affections du tube digestif.
Surtout à type engorgement.
- Troubles de la menstruation fréquents.

- c) Affections pulmonaires Asthme et emphysème.
d) Affections cutanées.

ILE REAO

1°) **Population.** — Notre attention a été attirée par :

- a) la proportion importante d'enfants.
b) le nombre des femmes.

Pour une population de 340 habitants on trouve :

Hommes	140					
Femmes	200					
Enfants	<table> <tr> <td>0 à 3 ans</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>4 à 14 ans</td> <td>90</td> </tr> </table>	0 à 3 ans	40	4 à 14 ans	90	soit 130 enfants.
0 à 3 ans	40					
4 à 14 ans	90					

Population très robuste, prolifique, en augmentation constante ; l'excédent des naissances sur les décès atteint 14 à 15 unités par an soit environ 5 % de la population. (16 à 17 naissances pour 2 à 3 décès).

2°) **Habitations.** — A l'instigation du R. P. Paul MAZE, les habitants adoptent de plus en plus un nouveau type d'habitations plus saines, mieux comprises, moins coûteuses que les maisons de pierre aux murs très épais ou les maisons de bois. Il s'agit d'une habitation de pierre aux murs épais seulement de 10 à 15 centimètres environ, surélevée, bien aérée. Laisse à sécher sans toiture pendant un an après sa construction elle ne présente pas les caractères d'hygroscopie des anciennes bâtisses. La toiture en est en tôle ou en feuilles de cocotier. La tendance au déplacement du village vers le Nord s'accuse de plus en plus. Ces nouvelles bâtisses l'indiquent de façon très nette.

3°) **Alimentation.** — Base : la noix de coco et le poisson. Un peu de farine, de riz ; le "bénitier" coquillage national tend à diminuer.

Eau. — Citernes peu fournies. Nécessité de recouvrir de tôles la *Fare Hau* pour utiliser une grande citerne construite par les habitants il y a peu de temps.

4° Examens médicaux. —

Enfants de 0 à 3 ans : 40 dont	<table> <tr> <td>20 filles</td> </tr> <tr> <td>et 20 garçons</td> </tr> </table>	20 filles	et 20 garçons
20 filles			
et 20 garçons			
Enfants d'âge scolaire : 75 dont	<table> <tr> <td>32 filles</td> </tr> <tr> <td>et 43 garçons</td> </tr> </table>	32 filles	et 43 garçons
32 filles			
et 43 garçons			

Tous ces enfants sont en excellente condition physique.

Femmes enceintes : 4. Rien à signaler.

Consultations diverses : Peu nombreuse. (Asthme, bronchites, hernies, dysménorrhées, extractions dentaires, impétigo.....).

Affections épidémiques.

Pas d'affection épidémique à signaler. Nous avons procédé à 116 vaccinations antivarioliques.

Affections endémiques.

La Tuberculose et la syphilis sont très rares au point d'en trouver difficilement traces.

La gonococcie se manifeste très faiblement, (3 cas récents, quelques cas anciens).

La lèpre peut être considérée actuellement comme la seule endémie de l'île Reao. Nous avons examiné :

	Hommes	Femmes	Total
Malades très atteints	7	11	18
Malades peu atteints	20	18	38
	Soit un total de : 56		

Déjà dépistés et isolés (dans deux bâtiments distincts et éloignés) et répartis suivant le degré d'atteinte, tous ces malades ont été examinés : cliniquement, bactériologiquement ; pour chacun on a établi une fiche individuelle. Nous avons confirmé les mesures prises et soumettons :

1°) projet d'un centre de traitement et d'isolement pour les lépreux de Reao et de Puka-Ruha.

2°) L'étude de la lèpre dans ces îles en un rapport détaillé.

ILE PUKA-RUHA

1°) **Population.** — La proportion d'enfants est encore plus importante qu'à Reao, le nombre d'hommes légèrement inférieur à celui des femmes.

On note pour une population totale de 180 habitants :

Hommes	80					
Femmes	100					
Enfants	<table> <tr> <td>0 à 3 ans ...</td> <td>34</td> </tr> <tr> <td>4 à 14 ans ...</td> <td>56</td> </tr> </table>	0 à 3 ans ...	34	4 à 14 ans ...	56	soit 90 enfants 50%.
0 à 3 ans ...	34					
4 à 14 ans ...	56					

Enfants extrêmement robustes, magnifiquement sains, dans l'ensemble. L'augmentation de la population, si on en juge les chiffres de 1931 et de 1934 paraît faible : en réalité l'excédent des naissances sur les décès oscille aux environs de 7 à 8 % du chiffre total de la population ; mais comme à Reao d'ailleurs, beaucoup de jeunes gens embarquent comme matelots sur les diverses goélettes et abandonnent leurs îles d'origine. La mortalité est très faible : 2 à 3 par an.

2°) **Habitations.** — Population pauvre ; habitations souvent en "niau" réparties par petits groupes sur l'étendue du village.

3°) **Alimentation.** — Du même type qu'à Reao. Au premier plan : noix de coco, poissons, bénitiers (presque exclusivement pour certains).

Eau.

Quelques rares citernes.

4° État sanitaire.

Enfants. — État physique dans l'ensemble, très bon. Très peu de consultations pour enfants.

Enfants de 0 à 3 ans : 34 dont 17 filles et 17 garçons.

Enfants de 4 à 14 ans : 56 » 28 » et 28 »

Affections épidémiques. — Rien à signaler. Nous avons pratiqué 90 vaccinations antivarioliques (45 filles et 45 garçons) avec du vaccin sec dilué au 1/3.

Affections endémiques. — La lèpre constitue pour cette île un problème capital. La question est angoissante, beaucoup plus qu'à Reao. Toute cette magnifique enfance paraît devoir payer un lourd tribut à cette redoutable endémie. Sur les 90 enfants examinés nous avons relevé : 14 malades soit 7 filles et garçons, 15 % du nombre des enfants. Encore peu atteints (ce sont des malades récents) et non contagieux nous n'avons pas pu les isoler faute de locaux. Ce chiffre sera plus important d'ici peu, le nombre des cas nouveaux augmentant à une cadence rapide depuis ces derniers mois d'après les habitants eux-mêmes. Si on ajoute les 9 sujets très atteints (3 adultes et 6 enfants) isolés on arrive au nombre total de 23 malades pour cette île, soit 13 % de la population. Il y a donc absolue nécessité à s'occuper activement de ces malades si on veut éviter de voir l'île réduite sous peu au rôle d'une vaste léproserie (voir projet d'organisa-

tion de la lutte anti-lépreuse dans les îles de Reao et de Puka-Ruha).

La tuberculose : Rien à signaler, si ce n'est une femme de 35 ans environ qui serait morte de cette affection en mai 1934.

Les maladies vénériennes : très rares, pour ne pas dire inconnues.

(A suivre.)

Liste des candidats admis à subir les épreuves du Concours du 10 décembre 1934 pour l'emploi de Commis de la Trésorerie de l'Océanie qui aura lieu à Papeete le lundi 10 décembre 1934.

- 3 MM. Doucet, Paul,
1 Frogier, Henri,
2 Grand, René,
3 Hargous, Albert, Didier,
4 Marcillac, Léon,
5 Moua, Albert,
6 Tumahai, Jean,
7 Vincent, Edouard,

Moteur

Arrêté la présente liste à huit noms.

Papeete, le 13 octobre 1934.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

AVIS

A la suite de nombreux cas de tétanos constatés à Papeete, la population est mise en garde contre le danger qu'il y a à ne pas soigner immédiatement les plaies (piqûres ou blessures) qui ont été souillées par de la terre et qui sont accompagnées de fièvre.

Il est, en outre, rappelé que le Médecin, immédiatement consulté, fera le nécessaire pour éviter des accidents le plus souvent mortels.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1934.

ENTRÉES

- 1^{er} Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
- 1^{er} Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Frégate* de 17 tonneaux.
7. Côtre français à voiles, *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Motor-Ship Américain *Myojin Maru*, de 49 tonneaux.
10. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
10. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
10. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.

10. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
12. Côtre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
12. Côtre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
13. Yacht français à moteur *Ereva*, de 12 tonneaux.
14. Vapeur britannique *Waikawa* de 5.677 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
14. Yacht français *La Korrigane*, de 134 tonneaux.
14. Yacht américain *Cimba*, de 5 tonneaux.
14. Côtre français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
15. Côtre français à voiles *Teheimarumarū*, de 19 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
18. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 17 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
- 22 Vapeur britannique *Trentbank* de 5.060 tonneaux.
- 23 Goélette à moteur français *Frégate*, de 17 tonneaux.
23. Côtre français à voiles *Toara*, de 5 tonneaux.
23. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
28. Motor-Ship américain *Myojin Maru*, de 49 tonneaux.
28. Côtre français à voiles *Toara*, de 5 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
30. Côtre français à voiles *Céla*, de 11 tonneaux.

SORTIES

3. Vapeur français, *Ville de Verdun*, de 707 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
4. Côtre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
4. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
6. Motor Ship danois *Victoria* de 4.500 tonneaux.
6. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Manaura* de 32 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
11. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
11. Goélette française à moteur, *Frégate* de 17 tonneaux.
12. Côtre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
12. Goélette anglaise à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
12. Côtre français *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
12. Côtre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
14. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Waikawa*, de 5.677 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
17. Yacht américain à moteur *Tiare Tahiti*, de 16 tonneaux.
17. Goélette française à voiles *Maria no te Hau*, de 10 tonneaux.
17. Côtre français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
19. Côtre français à moteur *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
19. Côtre français à voiles *Teheimarumarū*, de 19 tonneaux.

21. Goélette française à moteur <i>Moruroa</i> , de 100 tonneaux.
21. Goélette française à moteur <i>Gisborne</i> , de 71 tonneaux.
22. Motor-Ship Panama <i>Myojin-Maru</i> , de 49 tonneaux.
22. Goélette française à moteur <i>Denise</i> , de 143 tonneaux.
23. Vapeur britannique <i>Trenbank</i> de 5.060 tonneaux.
26. Goélette française à moteur <i>St Xavier Maris Stella</i> , de 33 ton.
26. Goélette française à moteur <i>Rovine</i> , de 29 tonneaux.
26. Côté français à moteur <i>Toara</i> , de 5 tonneaux.
26. Côté français à moteur <i>Maruhiri</i> , de 12 tonneaux.
26. Côté français à moteur <i>Anapatetai</i> , de 11 tonneaux.
27. Goélette française à moteur <i>Moruroa</i> de 100 tonneaux.
27. Goélette française à moteur <i>Frégate</i> , de 17 tonneaux.
27. Côté français à moteur <i>Tevaïora</i> , de 11 tonneaux.
28. Goélette anglaise à moteur <i>Tiare Taporo</i> , de 172 tonneaux.
29. Goélette française à moteur <i>Gisborne</i> , de 71 tonneaux.
29. Goélette française à moteur <i>Ruahatu</i> , de 101 tonneaux.
29. Motor-lanch américain <i>Myojin Maru</i> , de 49 tonneaux.

SERVICE DE SANTÉ.

Mouvements sanitaires pendant le mois de septembre 1934.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	68
Opérations chirurgicales importantes.....	8

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	17
Nombre d'accouchements.....	14
Consultations pour femmes enceintes.....	53
Consultations de nourrissons malades.....	92

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i>	420
Pansements divers.....	157
Injections diverses.....	65
Vaccinations antivarioliques.....	207
Consultations <i>antivénéériennes</i>	133
Piqûres <i>antivénéériennes</i>	105
Examens de filles publiques.....	174

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'exâmens.....	164
-----------------------	-----

SERVICE D'HYGIÈNE:

Visite sanitaire de navires.....	18
Dératisation de navires.....	1
Désinfections d'immeubles.....	2

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti (*Léproserie d'Orofara*):

Visites médicales.....	4
Pansements divers.....	1000
Injections d'hyrganol et d'huile de chaulmoogra.....	150
Traitements par le bleu de méthylène.....	5
Naissance d'un enfant adopté par une indigène de Pirae.	

Secteur *Papenoo-Punaavia*:

Consultations médicales.....	63
Injections <i>antivénéériennes</i>	15
Injections de sérum antitétanique.....	3

Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier.....	185
Injections <i>antivénéériennes</i>	17

Iles Sous-le-Vent:

<i>Huahine</i> : Consultations données par l'institutrice-infirmière.....	71
<i>Borabora</i> : Consultations données par l'infirmière sage-femme.....	146

Iles Marquises:

<i>Groupe Nord</i> : Consultations au dispensaire de Taiohae en août.....	365
Malades hospitalisés à l'infirmerie de Taiohae.....	4
Injections <i>antivénéériennes</i>	61
<i>Groupe Sud</i> : Consultations données au dispensaire d'Atuona en août.....	657
Malades hospitalisés à l'infirmerie d'Atuona.....	2
Injections <i>antisigma</i>	82
Visites à la Léproserie de Tehutu.....	4
Injections d'hyrganol à la Léproserie.....	39

Iles Tuamotu (Secteur *Rangiroa*):

Consultations données par l'infirmier en août.....	292
--	-----

Iles Gambier:

Consultations données par l'infirmier en juillet.....	85
Injections <i>antisigma</i>	15
Consultations données par l'infirmier en août.....	146
Injections <i>antisigma</i>	15

Iles Australes (Secteur *Tubuai-Raiavavae*):

Consultations données par l'infirmier en juin.....	67
Consultations données par l'infirmier en juillet.....	57

Papeete, le 8 octobre 1934.

Le Chef du Service de Santé,

D. P. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Vendredi 9 novembre 1934.

à 8 heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir:

Désignation des biens à vendre:

LOT UNIQUE.

1^o La terre "TEHIE", sise au district de Haapiti, (île Moorea);

Bornée:

a) du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres (191 m.);

b) du côté de l'intérieur, par la terre "Tafanui", sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres (191 m.);

c) du côté d' Afareaitu, par la terre "Rairai" sur laquelle elle mesure deux cent quarante-cinq mètres (245 m.);

d) du côté de Papetoi, par la terre "Tevairoa", sur laquelle elle mesure deux cent quarante-cinq mètres (245 m.);

2° Les constructions édifiées sur ladite terre "Tebie", consistant en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées, avec ses dépendances.

3° Tous les droits indivis appartenant à M. Temeehu a Tiaoao, Mesdames Teraruarii et Teeeva a Tiaoao, dans la terre "TAIPITO", sise à Haapiti, bornée :

a) du côté de la mer, par la terre "Faifao", où elle mesure deux cent vingt-cinq mètres (225 m.);

b) du côté de l'intérieur par la terre "Taravao", sur laquelle elle mesure trois cent quatre-vingt un mètres (381 mètres);

c) du côté d' Afareaitu par la terre "Hinamu", sur laquelle elle mesure deux cent quarante-huit mètres (248 m.);

d) du côté de Papetoi, par la terre "Oteapiri", sur laquelle elle mesure cent soixante-quatorze mètres (174 m.).

Ces biens ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Directeur, ayant M^e LÉONCE BRAULT pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e A. Paquier, Huisier auxiliaire, séant à Moorea, en date du 24 mai 1933, enregistré et transcrit après dénonciation aux saisis : 1° M. Temeehu a Tiaoao et son épouse M^{me} Tetuanui a Ruarei; 2° M^{me} Teraruarii a Tiaoao et son époux M. Paea a Agnie; 3° M^{me} Teeeva a Tiaoao et son époux M. Maimetua a Mahuta; 4° M. Tehahoa a Tiaoao, le 15 juin 1933, Volume 10, Numéro 54, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par la Caisse Agricole :

Lot unique: Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 14 septembre 1934.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière, après surenchère.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete en deux lots des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le vendredi 23 novembre 1934 à huit heures du matin.

Premier lot.

Terre "TETOAROA n° 2".

Cette terre sise au district de Papetoi, île Moorea, dans la baie de Cook, est bornée du côté de la mer par la mer sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté de l'intérieur par la montagne Rootui sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté du district de Teaharoa par la terre Tetoaroa n° 1 sur une longueur de cinq cents mètres environ et du côté du district de Papetoi par la terre de Monsieur Stimson sur une longueur de cinq cent dix mètres environ.

Sa superficie est de six hectares, cinquante six ares environ.

Deuxième Lot.

Terre "TETOAROA n° 1".

Cette terre également sise au district de Papetoi, île Moorea, dans la baie de Cook, est bornée du côté de la mer par la mer sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté de l'intérieur par la montagne Rootui sur une longueur de cent trente mètres environ, du côté du district de Teaharoa par la terre Pofatumao sur une longueur de cinq cents mètres environ et du côté du district de Papetoi par la terre Tetoaroa n° 2 sur une longueur de cinq cent six mètres environ.

Sa superficie est de six hectares cinquante trois ares environ.

On trouve sur les terres ci-dessus désignées cent vingt cocotiers en rapport, trois cents jeunes cocotiers âgés de trois ans et quelques arbres à pain.

Les immeubles présentement vendus ont été saisis à la requête de Monsieur Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur Monsieur Ernest Tauira, propriétaire, demeurant à Papeete.

Selon exploit de M^e Paquier Albert, huissier auxiliaire de la circonscription de Moorea du dix mars mil neuf cent trente quatre enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des hypothèques de Papeete, le six avril mil neuf cent trente quatre. Volume dix - Numéro soixante six.

Par jugement du sept septembre mil neuf cent trente quatre la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, sus-nommée avait été déclarée adjudicataire des lots présentement mis en vente. Mais cette adjudication fut frappée de surenchère par Madame Manuarii Tauira Tarahu, épouse Jean Isaboro Konno et cette surenchère validée par jugement du Tribunal de céans du vingt huit septembre mil neuf cent trente quatre.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du vingt huit septembre mil neuf cent trente quatre.

Premier LOT : Mille cent soixante six francs soixante six centimes, ci..... 1.166 66

Deuxième LOT : Mille cent soixante six francs soixante six centimes, ci... 1.166 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raisons d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant, soussigné, le 4 octobre 1934.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

AVIS

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, Ile Tahiti, informe M. Cheg Wo Yuen, commerçant sans domicile ni résidence connus, qu'une requête en enlèvement d'une construction sise à Papeete sur la terre "Arupa" a été déposée en son Greffe contre lui par Madame Aline Akim, et que le Tribunal a fixé l'audience où cette affaire sera appelée au 19 octobre 1934 à huit heures.

Papeete, le 13 octobre 1934.

Le Greffier,
M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le



**BERGER
SEC**

Ça vous
rajeunit
de 20 ans

MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public.

ACTION ELECTIVE SUR

Le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestions du Foe.
Lithiase biliaire.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des
Eaux minérales de VITTEL (Vosges—France (Service)
C. 45.)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PUBLICATIONS RÉCENTES

Les plaquettes contenant les allocutions prononcées
à l'occasion des Inaugurations

du monument "PIERRE LOTI" 16 juillet 1934
et de la Place ALBERT 1^{er} 21 juillet 1934.

PRIX DE CHAQUE PLAQUETTE

10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes
isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. No specific content can be discerned.]